ABCI CLEAN SARL -S ; Société à responsabilité limitée simplifiée[1]
Siège social : 55, rue de Luxembourg L-4391 Pontpierre

STATUTS

L'an deux mille vingt-quatre, le 08/03

Le soussigné : **Monsieur ABCI Kamal**

A été arrêtés comme suit les statuts d'une société à responsabilité limitée simplifiée qu'il a décidé de constituer.

Titre I: Dénomination - Siège social - Objet - Durée - Capital social

Art. 1er: Il est formé par les présentes une société à responsabilité limitée simplifiée qui sera régie par les dispositions légales afférentes en particulier la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (la « Loi »), ainsi que par les présents statuts.

Art. 2: La Société a pour objet le nettoyage de bâtiments et de monuments ainsi que toutes opérations annexes et accessoires.
D'une façon générale, la société pourra faire toutes les opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter ou développer la réalisation.

Art. 3: La société prend la dénomination ABCI CLEAN S.A.R.L.-S

Art. 4: Le siège social est établi à Pontpierre. Il pourra être transféré au sein de la même commune ou dans toute autre commune du Grand-Duché de Luxembourg par simple décision du gérant, ou en cas de pluralité de gérants, par la décision conjointe de deux gérants qui pourra modifier, si nécessaire, ces statuts afin de refléter le changement de siège social. La société peut ouvrir des agences ou des succursales dans toutes les autres localités du pays et à l'étranger.

[1] Aux termes de l'article 202-5 de la loi modifiée du 10 août 1915, les sociétés à responsabilité limitée simplifiées doivent faire suivre leur dénomination de la mention « société à responsabilité limitée simplifiée » ou en abrégé « S.à r.l.-S ».

Art. 5: La société est constituée pour une durée illimitée.

Art. 6: Le capital social est fixé à la somme de 2500 euros , représenté par

100 parts sociales **d'une valeur nominale de 25 euros chacune,**

SOIT 2500 euros parts sociales sans indication de valeur nominale.

Art. 7: Chaque part sociale donne droit à une fraction proportionnelle du nombre des parts existantes dans l'actif social et dans les bénéfices.

Art. 8: Les parts sociales ne peuvent être cédées entre vifs à des non-associés qu'avec l'agrément donné en assemblée des associés représentant au moins **[la moitié] [les trois quarts]**[2] du capital social.

Aux fins des alinéas précédents, le prix de transfert ou le prix de rachat correspondra **[à la juste valeur des parts sociales déterminée de bonne foi par le conseil de gérance]**.

Si, à l'expiration du délai imparti, ni l'associé existant, ni la société n'ont acquis ou racheté les parts sociales, l'associé cédant peut librement céder ses parts sociales au(x) nouvel (nouveaux) associé(s) proposé(s) au prix de cession et aux conditions notifiées à la société.

La cession de parts sociales n'est opposable à la société et aux tiers qu'après qu'elle ait été notifiée à la société ou acceptée par elle en conformité avec les dispositions de l'article 1690 du Code civil.

Un registre des associés sera tenu au siège social de la société conformément aux dispositions de la Loi où il pourra être consulté par chaque associé.

Pour le surplus, il est renvoyé aux dispositions des articles 189 et 190 de la Loi.

Titre II. Gestion – Assemblée Générale

Art. 9: La société est gérée par un gérant , qui doit être une personne physique, associé(s) ou non, nommé(s) par l'associé unique ou, selon le cas, les associés, le(s)quel(s) fixe(nt) la durée de leur mandat.

Le gérant a vis-à-vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans toutes les circonstances et pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de son objet social à l'exception des pouvoirs réservés par la Loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des associés.

Art. 10: La société sera engagée, en toutes circonstances, vis-à-vis des tiers soit par la signature du gérant unique.

[2] L'article 189 (1) offre la possibilité d'abaisser le seuil de votes requis en vue d'un transfert à un non-associé jusqu'à la moitié du capital social.

Le gérant unique, pourra déléguer des pouvoirs spéciaux et limités pour des tâches spécifiques à un ou plusieurs agents.

Art. 11:

Lorsque la société comprend un gérant unique, les opérations conclues entre la société et ce gérant ayant un intérêt opposé à celui de la société doivent être mentionnées dans la décision du gérant unique.

Les règles régissant le conflit d'intérêts ne s'appliquent pas lorsque la décision du conseil de gérance ou du gérant unique se rapporte à des opérations courantes, conclues dans des conditions normales.

Art. 12: Seules les personnes physiques peuvent être associés de la société.
Sauf exception prévue par la Loi, les associés ou l'associé unique ne peuv(en)t pas être associé(s) d'une SARL -S autre que la société.
Chaque associé peut participer aux décisions collectives quel que soit le nombre de parts lui appartenant.
Chaque associé a un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède ou représente.
Tout associé pourra se faire représenter aux assemblées générales en désignant par écrit, soit par lettre, téléfax ou courrier électronique une autre personne comme mandataire.

Art. 13: Une assemblée générale annuelle de l'associé unique se tiendra au siège social de la société ou à tout autre endroit de la commune de son siège social à préciser dans la convocation à l'assemblée. D'autres assemblées générales de l'associé unique ou des associés peuvent être tenues aux lieux et places indiqués dans la convocation.

Lorsque le nombre d'associés n'excède pas soixante associés, les décisions des associés pourront être prises par résolution circulaire dont le texte sera envoyé à chaque associé par écrit, soit en original, soit par téléfax ou courrier électronique. Les associés exprimeront leur vote en signant la résolution circulaire. Les signatures des associés apparaitront sur un document unique ou sur plusieurs copies d'une résolution identique, envoyées par lettre, email ou téléfax.

Sous réserve de dispositions plus strictes des présents statuts ou de la Loi, les décisions collectives ne sont valablement prises que pour autant qu'elles aient été adoptées par les associés représentant plus de la moitié du capital social.

Toutefois, les décisions collectives ayant pour objet une modification des présents statuts ou la dissolution et la liquidation de la société, doivent être prises par les associés représentant les trois quarts du capital social. Néanmoins, l'augmentation des engagements des associés ne peut être décidée qu'avec l'accord unanime des associés.

Titre III: Année sociale - Répartition des bénéfices

Art. 14: L'année sociale commence le 1er janvier et finit le trente et un décembre de chaque année, à l'exception du premier exercice qui commence le jour de la constitution et finira le trente et un décembre deux mille vingt-quatre.

Art. 15: Chaque année, à la clôture de l'exercice, les comptes de la société sont arrêtés et le gérant ou en cas de pluralité de gérants, les gérants dresse(nt) les comptes sociaux, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Art. 16: L'associé prendra au siège social de la société communication de l'inventaire et du bilan.

Art. 17: Les profits bruts constatés dans les comptes annuels, déduction faite des frais généraux, amortissements et charges, constituent le bénéfice net de la société.
Il sera prélevé annuellement, cinq pour cent (5%) au moins sur le bénéfice net annuel de la société qui sera affecté à la réserve légale jusqu'à ce que cette réserve atteigne dix pour cent (10%) du capital social de la société.

En outre, il sera prélevé annuellement, un vingtième au moins du bénéfice net qui sera affecté à la constitution d'une réserve ; ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque le montant du capital augmenté de la réserve aura atteint le montant visé à l'article 182 de la Loi.

Après dotation aux réserves susmentionnées, ou à tout autre prélèvement auquel la société serait légalement tenue, le solde est à la libre disposition des associés.

Titre IV: Dissolution - Liquidation

Art. 18: La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'associé unique.

Art. 19: En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, nommés par l'associé, qui fixe son pouvoir et son émoluments. Sauf disposition contraire prévue dans la résolution du l'associés ou par la loi, les liquidateurs seront investis des pouvoirs les plus étendus pour la réalisation des actifs et le paiement des dettes de la société.

Disposition générale

Art. 20: Pour tous les points non spécifiés dans les présents statuts, les dispositions légales trouvent application.

Souscription - Libération

Les parts ont été souscrites comme suit :

1 Monsieur ABCI Kamal, l'associé unique, 100 parts,100 *euros*

Total: 100 parts 100 *euros*

Le capital social a été entièrement libéré par apport en numéraire de sorte que la somme de 100 Euros se trouve à la disposition de la société.

Décision de l'associé

L'associé unique préqualifié, représentant l'intégralité du capital social à pris les résolutions suivantes :

Monsieur ABCI Kamal gérant de la société ABCI CLEAN SARL-S né le 14/11/1976 à Hayange France, demeurant à 13 rue de Peffin 57650 Fontoy, pour une durée indéterminée

2. Le siège social de la société est établi à 55 rue de Luxembourg L-4391 Pontpierre

Fait en 1seul original, le 08/03/2024

Signature de l'associé unique